

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-55

présenté par
Mme Coggia et M. Marion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 81, insérer l'article suivant:****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article 81, insérer l'article additionnel suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la modification de la présentation des comptes publics sur quatre points :

- a- Présenter les dépenses et recettes finales de chaque sous-secteur des administrations, avant mouvements de fonds entre les administrations.
- b- Reclasser le régime de sécurité sociale des pensions des fonctionnaires civils et militaires (CAS Pensions) des APUC vers les ASSO.
- c- Calculer pour le CAS Pensions une vraie cotisation employeur à l'appui d'une révision du taux de la retenue pour pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État afin d'identifier ce qui relève d'un taux de cotisation employeur normal et ce qui relève d'une subvention d'équilibre.
- d- Reclasser des ASSO vers les APUCS, comme avant 2011, la caisse d'amortissement de la dette sociale, CADES, et ses recettes en capital. Ces recettes de CRDS et de CSG remboursent en effet le principal des dettes passées et non des dépenses courantes.

Ce rapport devra inclure une réflexion sur l'établissement d'une nouvelle convention distinguant, au sein de la contribution employeur versée par l'État au régime de retraite de la fonction publique d'État, la part s'apparentant à un caractère contributif de la part s'apparentant à une subvention d'équilibre, ce qui impliquerait la révision du taux de la retenue pour pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État, afin d'améliorer l'équité avec le taux de la cotisation acquittée au titre de leur retraite par les salariés affiliés au régime général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de rapport vise à redonner un sens aux articles liminaires ou de cadrage, votés par le Parlement en exergue des lois de financement qui, à partir de la comptabilité nationale, donnent aujourd'hui une vision inexacte de la répartition des déficits. Or cette présentation entre les trois sous-secteurs (les administrations publiques centrales - APUC, les administrations publiques locales - APUL, et les administrations de sécurité sociale - ASSO) est un élément particulièrement important du pilotage de nos finances publiques puisqu'il est aussi utilisé dans les lois de programmation et les plans budgétaires structurels à moyen terme.

Par ailleurs, de nombreuses sources qui font autorité (le Haut-Commissariat au Plan, l'Institut des Politiques Publiques (IPP), le Conseil d'Analyse Économique (CAE) ou encore l'ancien rapporteur général du budget Charles de Courson) ont mis en lumière ces derniers mois et années qu'une partie des cotisations retraites de l'État-employeur constituaient en réalité une subvention publique mal identifiée et impliquaient une forme de dissimulation d'une partie du déficit réel de notre système des retraites.

Le rapport demandé permettra donc d'éclairer la représentation nationale quant à l'établissement d'une nouvelle convention distinguant, au sein de la contribution employeur versée par l'État au régime de retraite de la fonction publique d'État, la part s'apparentant à un caractère contributif de la part s'apparentant à une subvention d'équilibre, ce qui impliquerait la révision du taux de la retenue pour pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État, afin d'améliorer l'équité avec le taux de la cotisation acquittée au titre de leur retraite par les salariés affiliés au régime général.